



# STATUTS

**de l'Établissement Public Foncier d'Alsace**

**Selon**

**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,  
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010,  
du 29 juillet 2014, du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016,  
du 22 juillet 2019 corrigés le 7 août 2019 et du 31 décembre 2020.**

---

## **Préambule**

---

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

### **Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace**

---

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

## **Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace**

---

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

## **Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace**

---

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

## **Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace**

---

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, exercer tous droits de préemption par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi, ou agir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

## **Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace**

---

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. La collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
3. La Région Grand Est.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites à l'article 7 des présents statuts.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

## **Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace**

---

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou de la CEA est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

## **Article 7 : Assemblée générale**

---

### **7.1 Composition**

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

#### **➤ Les EPCI**

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

#### **➤ La collectivité européenne d'Alsace (CEA)**

La CEA est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

#### **➤ La Région Grand Est**

La Région est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

## **7.2 Pouvoirs**

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Conformément à l'article L.324-2-1 du Code de l'urbanisme, elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace dont la règle de vote est fixée à l'article 9.9 des présents statuts.

## **Article 8 : Conseil d'administration**

---

### **8.1 Composition**

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentativité géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communautés de Communes sont représentées par 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants maximum ; chaque Communauté de Communes a un délégué titulaire OU un délégué suppléant ;
- Les Communautés d'Agglomérations (hors M2A) sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- L'EMS et M2A sont chacune représentées par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La CEA est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou

assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été désignés, sauf s'agissant du Président, dont le mandat est renouvelé après chaque élection municipale. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

## **8.2 Pouvoirs**

Conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

## **8.3 Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, qui constituent le bureau :

- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de plus de 450.000 habitants;
- un Vice-Président au titre de la CEA ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le bureau se réunit sur demande du Président pour examiner et débattre des points qu'il jugerait utile en amont des instances de l'établissement.

## **8.4 : Commissions spécifiques**

Le conseil d'administration peut prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, afin d'assister l'EPF d'Alsace dans toutes ses tâches et notamment dans l'élaboration, le suivi et le bilan des programmes d'action foncière.

## **Article 9 : Modalités de fonctionnement des instances**

---

Les instances de l'EPF d'Alsace sont constituées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 9.1 : Périodicité des séances**

L'assemblée générale se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins une fois par an. Le conseil d'administration se réunit en séance publique (présentiel ou distanciel) au moins quatre fois par an.

### **Article 9.2 : Convocation des délégués**

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit, par voie électronique ou postale au domicile du siège de la collectivité ou de l'EPCI membre (ou à l'adresse de leur choix), quinze jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Les instances peuvent, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le directeur et le personnel de l'EPF d'Alsace et l'agent comptable ont accès, sans droit de vote, aux séances des instances.

La convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit ou par voie électronique au Président.

Chaque administrateur peut faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont envoyées par courrier, par voie électronique ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles sont débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

### **Article 9.3 : Lieu des séances**

Le lieu des séances est précisé sur la convocation. Les instances sont habituellement convoquées à l'Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc -67000 STRASBOURG. Des réunions délocalisées ailleurs en Alsace sont toutefois possibles.

Toutefois, le président de l'EPF d'Alsace se réserve la possibilité de décider de la tenue de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de manière dématérialisée (audiovisuelle).

La convocation précise si la séance se déroule de façon présentielle, dématérialisée ou mixte.

Les instances dématérialisées respectent les règles de fonctionnement des instances. Elles sont réalisées à l'aide d'une plateforme visio et audio permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les participants reçoivent en amont de la séance les instructions pour se connecter à la plateforme visio et audio via un lien de connexion confidentiel. Toute connexion non autorisée sera rejetée.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'échanges oraux. Le président dirige les débats et donne la parole à toute personne qui souhaite intervenir.

### **Article 9.4 : Ordre du jour des séances**

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

### **Article 9.5 : Procurations**

Chaque délégué titulaire empêché à une séance, peut :

- Soit, pour l'assemblée générale se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou de son EPCI, pour le conseil d'administration se faire représenter par un suppléant de sa collectivité ou d'un EPCI ;
- soit donner un pouvoir à un délégué de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat de vote.

### **Article 9.6 : Quorum**

Les instances ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ou le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

#### **Article 9.7 : Présidence des séances**

Le Président de l'EPF d'Alsace préside les séances des instances. Il peut donner délégation à l'un des vice-présidents.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, formule et met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la séance les épreuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

#### **Article 9.8 : Secrétariat des séances**

Au début de chaque séance, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un de ses délégués ou le directeur de l'EPF d'Alsace pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de la réunion.

#### **Article 9.9 : Procédures de vote**

Le vote se fait oralement (à main levée), à l'écrit (à bulletin secret) ou à l'aide d'un dispositif électronique (audiovisuel) permettant de soumettre au vote chaque délibération. Le président annonce l'issue du vote à la fin de chaque délibération ou en fin de séance.

Il est voté au scrutin secret par écrit ou via un outil permettant d'anonymiser les votes, toutes les fois qu'un tiers (1/3) des représentant des membres présents le réclame.

Les séances dématérialisées sont enregistrées et conservées sur les serveurs de l'EPF d'Alsace jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la délibération approuvant le procès-verbal de la séance. Les tiers peuvent être entendus sur demande et avec l'envoi d'un lien de connexion en amont de la séance.

Il existe trois règles de calcul de la majorité :

##### **Majorité simple ou classique :**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

##### **Majorité particulière en cas d'adhésion ou de retrait de l'EPF d'Alsace :**

L'assemblée générale donne son avis sur les adhésions et les retraites des membres de l'EPF d'Alsace et le conseil d'administration ratifie les demandes d'adhésion et de retrait. Toute adhésion de nouveau membre ou retrait de l'EPF d'Alsace intervient sauf si plus d'un tiers (1/3) des délégués de l'assemblée générale, présents ou représentés, émet un avis défavorable.

##### **Majorité particulière en cas de modifications statutaires :**

L'assemblée générale modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués de l'établissement, présents ou représentés.



### **Article 9.10 : Diffusion des documents relatifs à la séance**

Chaque séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes. Ce procès-verbal est soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Les délibérations du conseil d'administration sont également notifiées, pour information, aux membres intéressés.

### **Article 9.11 : Partenaires associés**

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et peuvent être invitées à désigner des représentants pour siéger à l'assemblée générale.

- L'Etat (DREAL, DDT,...) et ses établissements publics (ADEME, AERM,...)
- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES, SEM OKTAVE ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs (PETR) ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé.

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas participer au conseil d'administration de l'EPF d'Alsace, sauf sur invitation pour audition dans un cadre prédéfini.

Le conseil d'administration de l'EPF d'Alsace se réserve le droit d'associer de nouveaux partenaires à l'assemblée générale, suite à leur demande.

### **Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace**

---

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

### **Article 11 : Directeur de l'EPF d'Alsace**

---

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au Directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 8.4 des présents statuts Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

### **Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace**

---

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

### **Article 13 : Modification des statuts**

---

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

### **Article 14 : Contrôle de légalité**

---

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales. La transmission se fait par voie électronique ou postale.

### **Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace**

---

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

### **Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace**

---

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale. Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

#### **Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace**

---

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.